

Membres en exercice	Présent	Pouvoir à	Excuse / Absen
BARBUT RENE	X		
BORDJIDJAMEL		BRIOUDES Georges	
BOUDACHE ZINA	X		
BRIOUDES GEORGES	X		
CAELLES JORIS	X		
CHALMETON FRANCIS	X		
CHAPON CHRISTIAN	X		
CHASTAGNOL EMMA	X		
DELPUECH JEAN CLAUDE	X		
DESIERES CHRISTEL	X		
DUFFAUD JEAN CLAUDE	X		
GOURET née CAROSONE CORALIE	X		
GUILHOT née MALEYSSON VERONIQUE			X
JULIAN DAMIEN			X
LOI Alexandre	X		
MISTRAL JEAN FRANCOIS	X		
MISTRAL née VINCENS Elisabeth	X		
NAAMAR ABDELAZIZ	X		
NAAMAR ELISABETH	X		
ROLDO MARJORIE	X		
SCHWARTZ LILIANE	X		
VACHER CYRIL			X
VACHER JEAN SERGE	X		
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

## Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 26/10/2023 envoyée par email

L'An Deux Mil vingt-trois, le seize novembre à 20H30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges BRIOUDES, Maire, Mme ROLDO Marjorie a été nommée secrétaire

### Objet : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DES SALLES DU GARDON

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 05/02/2021. Au cours de cette procédure, il a été nécessaire d'inscrire de nombreux espaces paysagers au titre du L151-19 du CU. Cette protection a été mise en œuvre pour plusieurs raisons, selon les sites :

1. Protéger des espaces en jardin au cœur de l'agglomération (pour que de petites parcelles ne soient pas totalement urbanisées notamment). C'est le cas de nombreux jardins ouvriers.

2. Renforcer la protection d'espaces par ailleurs situés en zones rouges du PPRi du Gardon d'Alès et qui présentent un intérêt paysager et/ou écologique (notamment la végétation riveraine des cours d'eau).

Afficher le caractère inconstructible de certaines parcelles au regard de la loi Alur (suite aux discussions avec les services de l'Etat notamment) et ne pas laisser l'impression que des zones inondables ou autres pourraient accueillir des projets de logements entre autres

Aussi, les espaces paysagers concernent de nombreuses parcelles sans que leur intérêt paysager et/ou écologique soit parfaitement avéré. C'est le cas des parcelles AC 837, 1059 et 1159 au nord de la salle polyvalente.

Or, la Commune projette aujourd'hui sur ces parcelles la réalisation d'un projet SRAV (Savoir Rouler A Vélo). Cet aménagement profitera à toutes les écoles des environs pour les classes du CP au CM2. La Commune a obtenu des subventions de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 50%. L'appel d'offre a été lancé et l'entreprise retenue.

Bien que le projet ne permette pas de constructions, les aménagements sportifs envisagés ne sont pas des aménagements paysagers. Il paraît donc nécessaire de réduire la trame des espaces paysagers du PLU et ainsi permettre la réalisation du projet SRAV.

Monsieur le Maire précise que l'article L.153-34 alinéa 2 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels".

Les adaptations envisagées affectant un espace paysager inscrit par erreur sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de deux orientations :

- ✦ Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local
  - Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité
  - ✦ Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques
  - ✦ Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire
  - ✦ Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local
  - ✦ Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire
  - ✦ Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune

- ✦ Action n°2 : Renforcer la trame bleue
- ✦ Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux
- Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements
- ✦ Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné
- ✦ Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants
- ✦ Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes
- ✦ Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire
- ✦ Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics

Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

### A L'ISSUE DE L'EXPOSE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués par Monsieur le Maire ;

**Considérant** que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APRES UN VOTE A MAIN LEVEE, DONT LE RESULTAT EST LE SUIVANT

**DECIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du PLU approuvé le 05/02/2021 conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

**DECIDE** d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir réduire un espace paysager inconstructible et ainsi permettre la réalisation du projet Savoir Rouler A Vélo (SRAV) à proximité de la salle polyvalente

**DIT** qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- ✦ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
  - ✦ Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/>
  - ✦ Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

**PRECISE** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

**DEBAT** sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 05/02/2021 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

✦ Le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'orientation n°1 du PADD « Valoriser le cadre de vie local » et notamment l'action n°1 de l'objectif 1.1, action visant à se prémunir des risques naturels et technologiques. En effet, les pistes cyclables envisagées ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation ou tout autre risque sur le territoire.

✦ De même, toujours vis-à-vis de l'orientation n°1, le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'action 2 « Valoriser les paysages emblématiques du territoire » de l'objectif 1.1. Cette action vise notamment préserver les espaces agricoles et naturels composant les deux tiers Ouest du territoire, maintenir des espaces jardinés et des rideaux boisés au sein des zones urbanisées ou encore valoriser la zone d'activité de l'Habitarelle en étudiant le deve-

nir des zones inondables aujourd'hui inconstructibles et à l'abandon. Le site étudié pour le projet est en conséquence pas à de tels espaces.

✦ L'objectif 1.2 « Protéger le patrimoine naturel du territoire » de l'orientation 1 n'est pas concerné par la révision allégée n°1 du PLU. De même, cette procédure est sans lien avec l'objectif 2.1 « Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements ».

✦ Le projet de révision allégée n°1 du PLU renforce l'objectif 2.2 « Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire » de l'orientation n°2 en permettant la création d'un aménagement sportif et éducatif à proximité d'équipements publics existants (terrains de sport, salle polyvalente, etc.).

Les orientations, objectifs et actions du PADD restent d'actualité. Il n'est pas nécessaire de modifier le PADD.

**SOLLICITE** de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et notifiée à :

M le Président du Conseil Régional d'Occitanie

M le Président du Conseil Départemental du Gard

M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)

M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes

M le Président du Parc National des Cévennes

M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard

M le Président de la chambre de métiers du Gard

M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

Aux communes limitrophes.

**PRECISE QUE** conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conforme au registre des délibérations,  
LES SALLES DU GARDON, le 16 novembre 2023

Acte certifié exécutoire suite à  
la transmission en Préfecture le : 17/11/2023  
et la publication le : 17/11/2023

**APPROUVE**  
Nombre de votants : 20  
POUR : 19  
CONTRE : 1  
ABSTENTION : 0

Date d'affichage et de publication : 17/11/2023

Le Maire  
Georges Brioude





Membres en exercice	Présent	Pouvoir à	Excuse / Absen
BARBUT RENE	X		
BORDJI DJAMEL		BRIOUDES Georges	
BOUDACHE ZINA	X		
BRIOUDES GEORGES	X		
CAELLES JORIS	X		
CHALMETON FRANCIS	X		
CHAPON CHRISTIAN	X		
CHASTAGNOL EMMA	X		
DELPUECH JEAN CLAUDE	X		
DESIERES CHRISTEL	X		
DUFFAUD JEAN CLAUDE	X		
GOURET née CAROSONE CORALIE	X		
GUILHOT née MALEYSSON VERONIQUE			X
JULIAN DAMIEN			X
LOI Alexandre	X		
MISTRAL JEAN FRANCOIS	X		
MISTRAL née VINCENS Elisabeth	X		
NAAMAR ABDELAZIZ	X		
NAAMAR ELISABETH	X		
ROLDO MARJORIE	X		
SCHWARTZ LILIANE	X		
VACHER CYRIL			X
VACHER JEAN SERGE	X		
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

## Séance du 16 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 26/10/2023 envoyée par email

L'An Deux Mil vingt-trois, le seize novembre à 20H30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges BRIOUDES, Maire, Mme ROLDO Marjorie a été nommée secrétaire

### **Objet : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DES SALLES DU GARDON**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 05/02/2021. Au cours de cette procédure, il a été nécessaire d'inscrire de nombreux espaces paysagers au titre du L151-19 du CU. Cette protection a été mise en œuvre pour plusieurs raisons, selon les sites :

1. Protéger des espaces en jardin au cœur de l'agglomération (pour que de petites parcelles ne soient pas totalement urbanisées notamment). C'est le cas de nombreux jardins ouvriers.
2. Renforcer la protection d'espaces par ailleurs situés en zones rouges du PPRi du Gardon d'Alès et qui présentent un intérêt paysager et/ou écologique (notamment la végétation riveraine des cours d'eau).

Afficher le caractère inconstructible de certaines parcelles au regard de la loi Alur (suite aux discussions avec les services de l'Etat notamment) et ne pas laisser l'impression que des zones inondables ou autres pourraient accueillir des projets de logements entre autres

Aussi, les espaces paysagers concernent de nombreuses parcelles sans que leur intérêt paysager et/ou écologique soit parfaitement avéré. C'est le cas des parcelles AC 837, 1059 et 1159 au nord de la salle polyvalente.

Or, la Commune projette aujourd'hui sur ces parcelles la réalisation d'un projet SRAV (Savoir Rouler A Vélo). Cet aménagement profitera à toutes les écoles des environs pour les classes du CP au CM2. La Commune a obtenu des subventions de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 50%. L'appel d'offre a été lancé et l'entreprise retenue.

Bien que le projet ne permette pas de constructions, les aménagements sportifs envisagés ne sont pas des aménagements paysagers. Il paraît donc nécessaire de réduire la trame des espaces paysagers du PLU et ainsi permettre la réalisation du projet SRAV.

Monsieur le Maire précise que l'article L.153-34 alinéa 2 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels".

Les adaptations envisagées affectant un espace paysager inscrit par erreur sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de deux orientations :

- ✦ Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local
- Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité
- ✦ Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques
- ✦ Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire
- ✦ Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local
- ✦ Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire
- ✦ Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune

- ✦ Action n°2 : Renforcer la trame bleue
- ✦ Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux
- Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements
- ✦ Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné
- ✦ Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants
- ✦ Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes
- ✦ Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire
- ✦ Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics

Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivante : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

### A L'ISSUE DE L'EXPOSE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués par Monsieur le Maire ;

**Considérant** que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APRES UN VOTE A MAIN LEVEE, DONT LE RESULTAT EST LE SUIVANT

**DECIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du PLU approuvé le 05/02/2021 conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

**DECIDE** d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir réduire un espace paysager inconstructible et ainsi permettre la réalisation du projet Savoir Rouler A Vélo (SRAV) à proximité de la salle polyvalente

**DIT** qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- ✦ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
  - ✦ Mention faite sur le site internet de la commune des Salles du Gardon : <http://www.les-salles-du-gardon.fr/>
  - ✦ Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

**PRECISE** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

**DEBAT** sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 05/02/2021 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

✦ Le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'orientation n°1 du PADD « Valoriser le cadre de vie local » et notamment l'action n°1 de l'objectif 1.1, action visant à se prémunir des risques naturels et technologiques. En effet, les pistes cyclables envisagées ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation ou tout autre risque sur le territoire.

✦ De même, toujours vis-à-vis de l'orientation n°1, le projet de révision allégée ne remet pas en cause l'action 2 « Valoriser les paysages emblématiques du territoire » de l'objectif 1.1. Cette action vise notamment préserver les espaces agricoles et naturels composant les deux tiers Ouest du territoire, maintenir des espaces jardinés et des rideaux boisés au sein des zones urbanisées ou encore valoriser la zone d'activité de l'Habitarelle en étudiant le deve-

nir des zones inondables aujourd'hui inconstructibles et à l'abandon. Le site étudié pour le projet correspond pas à de tels espaces.

✦ L'objectif 1.2 « Protéger le patrimoine naturel du territoire » de l'orientation 1 n'est pas concerné par la révision allégée n°1 du PLU. De même, cette procédure est sans lien avec l'objectif 2.1 « Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements ».

✦ Le projet de révision allégée n°1 du PLU renforce l'objectif 2.2 « Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire » de l'orientation n°2 en permettant la création d'un aménagement sportif et éducatif à proximité d'équipements publics existants (terrains de sport, salle polyvalente, etc.).

Les orientations, objectifs et actions du PADD restent d'actualité. Il n'est pas nécessaire de modifier le PADD.

**SOLLICITE** de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et notifiée à :

M le Président du Conseil Régional d'Occitanie

M le Président du Conseil Départemental du Gard

M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)

M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes

M le Président du Parc National des Cévennes

M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard

M le Président de la chambre de métiers du Gard

M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

Aux communes limitrophes.

**PRECISE QUE** conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conforme au registre des délibérations,  
LES SALLES DU GARDON, le 16 novembre 2023

Acte certifié exécutoire suite à  
la transmission en Préfecture le : 17/11/2023  
et la publication le : 17/11/2023

**APPROUVE**

Nombre de votants : 20

POUR : 19

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations

Le Maire  
Georges Brioudes



Date d'affichage et de publication : 17/11/2023